



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

## **RÈGLEMENT 450-21** **relatif aux modalités de publication** **des avis publics municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption du projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été conformément donné à la séance du 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 5 juillet 2021 et qu'un avis public de ce projet de règlement a été affiché aux endroits prévus à cet effet;

**PAR CONSÉQUENT,**  
IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvie Lessard  
APPUYÉ PAR : Denise Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

**QUE** le Conseil municipal de Sainte-Ursule adopte le règlement # 450-21 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 - Mise en application**

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des article suivants.

### **ARTICLE 3 - Avis publics assujettis**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Sainte-Ursule.

### **ARTICLE 4 - Publication et affichage**

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Ursule (<http://www.sainte-ursule.ca>) et affichés sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Ursule au 215 rue Lessard.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville.

**ARTICLE 5 - Appels d’offres**

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d’appels d’offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

**ARTICLE 6 – Préséance du règlement**

Conformément à l’article 433.1 alinéa 2 du *Code Municipal du Québec*, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code Municipal du Québec* ou par toute autre disposition d’une loi générale ou spéciale.

**ARTICLE 7 – Force du règlement**

Conformément à l’article 433.2 du *Code Municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le Gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

**ARTICLE 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Sainte-Ursule, ce 9<sup>ème</sup> jour d’août 2021

\_\_\_\_\_  
Réjean Carle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Guylaine St-Louis  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 5 juillet 2021, résolution # 2021-07-10 Adopté le 9 août 2021, résolution # 2021-08-06 Publié et en vigueur le 10 août 2021
---